

Violences sexistes et sexuelles au travail : définitions, exemples et sanctions encourues

	AGISSEMENT SEXISTE	INJURE A CARACTERE SEXISTE	HARCELEMENT SEXUEL	AGRESSION SEXUELLE
	<p>«Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».</p>	<p>«Une injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser ».</p> <p>L'injure peut être publique (en pleine rue, sur les réseaux sociaux, dans un journal...) ou non publique (par SMS, en réunion professionnel, en diner de famille...).</p>	<p>« Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p> <p>Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. »</p>	<p>« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. On est là sur une agression physique à caractère sexuel. »</p> <p>En cas de pénétration avec violence, contrainte, menace ou surprise, il s'agit d'un viol.</p>
EXEMPLES	<p>« Blague » sexiste, terme péjoratif lié aux femmes ou aux hommes, injonction à la « féminité » ou à la « virilité », le fait de ne pas prendre au sérieux les compétences d'un-e salarié du fait de son appartenance à un sexe ; etc.</p>	<p>Toute injure liée au sexe d'une personne, adressée dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.</p>	<p>Regards appuyés sur les seins; commentaires sur le physique connotés sexuellement ; questions sur la vie sexuelle de la victime, gestuelles à connotation sexuelle, exposition à des images pornographiques, chantage sexuel</p>	<p>Main aux fesses ; main posée sur les cuisses, le sexe, les seins ; frottements ; baiser forcé ; frottement avec son sexe de toute partie du corps de la victime, etc. Rapport sexuel avec pénétration imposé = viol.</p>
SANCTIONS	<p>Sanction administrative</p> <p>Sanction disciplinaire pouvant aller de l'avertissement à la révocation.</p>	<p>Publique = 1 an de prison et 45 000 € d'amende / Non-publique = contravention de 1500 € max</p> <p>L'agent-e est aussi passible de sanctions administratives.</p> <p>Il est possible au civil de saisir le tribunal administratif pour réparation du préjudice.</p>	<p>Sanction pénale</p> <p>Jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende</p>	<p>Jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende</p>
LOIS	<p>Code du travail : art. L.1142-2-1, art. 6 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.</p>	<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : art.33 ; Code pénal : articles R625-8-1.</p>	<p>Code pénal : art. 222-33 Code du travail : art. L.1153-1 à L1153-6 et L1154-1, L1154-2 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : art. 6ter</p>	<p>Code pénal : art. 222-22 et 222-27</p>